

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'IADES A L'USAGE DES BÉNÉVOLES

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions générales régissant les interventions des personnes bénévoles au sein de l'IADES.

1. Le bénévole doit impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, données par les référents du pôle bénévolat de l'IADES ou par les salariés des établissements.
2. L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue est interdite dans les locaux de l'Association et dans le cadre des différentes missions.
3. Il est interdit de fumer dans les bâtiments de l'Association.  
Cette interdiction s'applique, dans les bureaux individuels, dans les espaces collectifs, les salles d'activités et au domicile des bénéficiaires.
4. Au cours des sorties diverses - activités de soutien, séjours de vacances, chantiers extérieurs... - les consignes des salariés de l'association devront être scrupuleusement respectées : durée, itinéraire, surveillance et dispositions à prendre en cas d'incidents ou accidents, etc... Au cours des baignades notamment, toutes les garanties devront être prises. De même, tout ce qui concerne les activités sportives, de plein air, d'escalade, de nautisme, etc... sera porté à la connaissance des responsables.
5. Aucune sortie individuelle ou collective des personnes handicapées accueillies ne peut se faire sans l'autorisation préalable et exclusive des référents du pôle bénévolat ou d'un salarié cadre de l'association, sauf si la mission le prévoit dans le cadre de la convention réciproque.
6. Chaque fois que survient un événement du type suivant : fugue, accident, comportement anormal, visite ayant provoqué une réaction importante, signalement dans le cadre d'un événement indésirable, etc... comme le prévoit la convention, le bénévole doit informer l'IADES dans les plus brefs délais. En sus, un rapport écrit doit être obligatoirement remis à un membre du pôle bénévolat dans un délai maximum de trois jours.
7. Il est interdit d'engager toute transaction de quelque nature que ce soit avec les personnes handicapées accueillies ou d'exiger d'elles un service personnel.
8. Toute utilisation de documents portant le sigle de l'I.A.D.E.S. sur base papier ou informatique n'est autorisée qu'avec l'accord des référents du pôle bénévolat. Le bénévole n'est pas habilité à s'exprimer au nom de l'IADES sans son accord.
9. Il est interdit d'introduire sur le site de l'IADES et pour quelque raison que ce soit des objets ou marchandises pour y être vendus, d'organiser sans autorisation ou disposition légale ou conventionnelle l'autorisant, des collectes ou souscriptions sous quelque forme que ce soit, de diffuser des journaux, ou de procéder à des affichages sans autorisation.